



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

14 DECEMBRE 1995

ARRETES DE REALLOCATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15
DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT
COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991

ARRETE N° 10 DU GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LA VENTILATION
DE CERTAINES ALLOCATIONS DE BASE CONTENUES
DANS LE PROGRAMME 0 ET LE PROGRAMME 1 DE LA DIVISION ORGANIQUE 30
DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995
(SANS MOTION DE CONFORMITE)

Le Gouvernement de la Communauté Française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 15 et 17;

Vu le décret du 22 décembre 1994 contenant le Budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, en date des 6 et 7 décembre 1995;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle ventilation de certaines allocations de base pour permettre la poursuite des activités;

Sur proposition du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

ARRETE :

Article 1^{er}

La ventilation des allocations de base du programme 0 et du programme 1 de la division organique 30 du Budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995, est modifiée comme mentionné en annexe.

Art. 2

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française et à la Cour des Comptes, ainsi qu'à la Direction d'Administration et de la Trésorerie et du Budget (Cellule interministérielle) qui en informera l'Inspection des Finances et le Contrôleur des engagements.

Art. 3

Le ministre du Budget et des Finances du Gouvernement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 1995.

Pour le Gouvernement de la Communauté française.

*Le ministre du Budget
et des Finances,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

ANNEXE
à l'arrêté n° 10 du Gouvernement
de la Communauté française modifiant la ventilation
de certaines allocations de base contenues
dans le programme 0 et le programme 1 de la division organique 30,
du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 1995
(Sans motion de conformité)

Tab.	D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	Ancien montant	Modification +/-	Nouveau montant
IV	30	01	12.08	Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la Trésorerie et de la Dette	cnd	12,9	-1,5	11,4
IV	30	01	74.01	Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables (nouveau)	cnd	0,0	+1,5	1,5
IV	30	10	21.01	Intérêts dus en application de l'article 54, § 1 ^{er} , al. 3, de la LS du 16 janvier 1989	cnd	495,5	+25,5	521,0
IV	30	10	21.03	Intérêts dus pour la Trésorerie	cnd	511,5	-13,0	498,5
IV	30	10	21.04	Intérêts dus pour la dette directe	cnd	3 008,5	-12,5	2 996,0

Vu pour être annexé,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA COMMU-
NAUTE FRANÇAISE,

*Le ministre du Budget
et des Finances,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

ARRETE DU GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LA VENTILATION DE CERTAINES ALLOCATIONS DE BASE CONTENUES DANS LE PROGRAMME 80 DE LA DIVISION ORGANIQUE 51 DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995 (AVEC MOTION DE CONFORMITE)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 15 et 17;

Vu le décret du 22 décembre 1994 contenant le budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995, notamment l'article 19 du dispositif;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 5 décembre 1995;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle ventilation de certaines allocations de base du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995;

Sur proposition de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

ARRETE :

Article 1^{er}

La ventilation des allocations de base du programme 80 de la division organique 51 du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995, est modifiée comme mentionné en annexe.

Art. 2

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté

française en vue de l'adoption d'une motion motivée.

Art. 3

L'exécution de la reventilation reprise en annexe est suspendue jusqu'au moment où il est satisfait aux dispositions de l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 27 juillet 1991.

Art. 4

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise à la Cour des comptes ainsi qu'à la Direction générale des Affaires budgétaires et financières du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation qui en informera la Direction concernée, l'Inspection des Finances, le Contrôleur des engagements et la Direction d'Administration de la Trésorerie et du Budget.

Art. 5

Le ministre du Budget et des Finances du Gouvernement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 1995.

Pour le Gouvernement de la Communauté française.

Le ministre du Budget et des Finances,

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

ANNEXE

à l'arrêté du Gouvernement
de la Communauté française modifiant la ventilation
de certaines allocations de base contenues
dans le programme 80 de la division organique 51
du budget général des Dépenses de la Communauté française
pour l'année budgétaire 1995
(Avec motion de conformité)

Tab.	D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	Ancien montant	Modification +/-	Nouveau montant
II	51	80	01.03.06	Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel dans le cadre de la lutte contre l'échec	cnd	230,0	+40,0	270,0
II	51	80	01.04.09	Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement dans le cadre de la lutte contre l'échec	cnd	170,0	-40,0	130,0

Vu pour être annexé,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

*Le ministre du Budget
et des Finances,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.